



Arrêt

**n° 54 067 du 4 janvier 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire [...] prise par la partie adverse en date du 30 août 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 25 juin 2005 et a introduit une demande d'asile le 27 juin 2005, clôturée négativement par un arrêt n° 3783 du Conseil de céans le 19 novembre 2007.

Le 2 avril 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 alinéa 3 ancien de la Loi. Le 7 février 2008, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Le recours, formé par la partie requérante à l'encontre de cette décision, a été rejeté par un arrêt n° 19 681 du Conseil de céans du 28 novembre 2008.

Par un courrier daté du 19 novembre 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9 *bis* de la Loi.

En date du 30 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 *bis* de la Loi, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 6 septembre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressé justifie cette absence de document d'identité par le fait qu'il lui est « impossible d'obtenir un passeport (comme les congolais) ». L'on ne peut raisonnablement pas se satisfaire de cette allégation pour attester de cette impossibilité.

En effet, le requérant ne démontre pas qu'il a entrepris quelque démarche que ce soit auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour se mettre en possession du document requis (passeport ou carte d'identité). Quant bien même ces démarches n'auraient pas abouti, c'eût encore été au requérant d'en fournir les éléments de preuve.

* * * * *

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
 - *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Contentieux des étrangers en date du 19.11.2007.*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

Elle émet des considérations relatives à l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, et rappelle avoir indiqué, en substance, dans sa demande d'autorisation de séjour que « les Ambassades ne disposent plus actuellement de passeports et refusent de délivrer le document qui pourrait en attester ».

Dès lors, elle estime que lui demander la preuve qu'elle ait entrepris toutes les démarches auprès de l'Ambassade du Togo en Belgique revient à lui demander l'impossible, et qu'il n'apparaît pas de la décision querellée que la partie adverse ait tenu compte de cette explication, violant de la sorte les dispositions visées au moyen.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement aux arguments développés dans sa requête introductive d'instance.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration, mais qu'elle reste en défaut de préciser son argumentation à ce sujet. Il rappelle que le principe général de droit de bonne administration n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil entend également rappeler que l'article 9*bis* de la Loi sur base duquel la partie requérante a demandé une autorisation de séjour prévoit que cette autorisation de séjour peut être introduite depuis

la Belgique « lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité ».

L'existence de circonstances exceptionnelles et la production d'un document d'identité sont dès lors des conditions de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

L'article 9*bis*, §1er, alinéa 2 de la Loi prévoit quant à lui deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité, à savoir d'une part, dans le cas du demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, et ce jusqu'au moment où le recours est rejeté, et d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif d'une part que la demande d'asile introduite par la partie requérante a fait l'objet d'une décision définitive du Conseil de céans le 19 novembre 2007, suite à laquelle aucun recours n'a été introduit auprès du Conseil d'Etat, et d'autre part, que le requérant n'a pas produit de document d'identité lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, invoquant son impossibilité à s'en procurer en Belgique.

Le Conseil observe toutefois qu'aucun document ou élément concret n'a été produit afin de démontrer cette impossibilité. Force est en outre de constater que dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se borne à reproduire les explications avancées par elle dans sa demande d'autorisation de séjour, à nouveau sans nullement étayer celles-ci.

Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement motiver la décision querellée par le constat que « la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis [...], ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9*bis*, §1 de la [Loi] », sans violer l'obligation de motivation lui incombant en vertu des dispositions visées au moyen.

Dans cette perspective, et à défaut de développer davantage son moyen, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme J. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

M.-L. YA MUTWALE MITONGA